



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

## Soixante-huitième session

### Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Albanie, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, El Salvador,  
ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Irlande,  
Islande, Jordanie, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Serbie, Suisse et Turquie : projet de résolution**

### Protection des femmes défenseurs des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5<sup>1</sup> et 22/6<sup>2</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Ibid. *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.



Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

*Saluant* l'importance accordée par le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions récentes, aux femmes défenseurs des droits de l'homme, à leur protection et à la facilitation de leurs activités, ainsi que la réunion-débat tenue le 26 juin 2012 sur les femmes défenseurs des droits de l'homme,

*Considérant* que les femmes de tous âges engagées dans la défense de tous les droits de l'homme et que toutes les personnes engagées dans la défense des droits de la femme et des droits relatifs à l'égalité des sexes, individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

*Notant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les femmes défenseurs des droits de l'homme, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

*Gravement préoccupée* par le fait que les femmes défenseurs des droits de l'homme peut être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations systématiques de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de leur vie privée et familiale, à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques et privées,

*Profondément préoccupée* par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que les femmes défenseurs des droits de l'homme voient certains de leurs droits violés et leur travail stigmatisé en raison de pratiques et de normes sociales discriminatoires qui servent à tolérer la violence faite aux femmes et à perpétuer des pratiques comportant pareille violence,

*Gravement préoccupée également* par la persistance de l'impunité des violations commises contre des femmes défenseurs des droits de l'homme, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête, d'accès à la

justice, aux tabous qui entourent les violations et les atteintes à caractère sexiste comme les violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme, autant de facteurs qui ancrent ou institutionnalisent la discrimination sexiste,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, peuvent amener les femmes défenseurs des droits de l'homme, qui sont susceptibles de subir des formes multiples, croisées et aggravées de discrimination ou de désavantage, à être particulièrement visées par la violence ou à y être vulnérables,

*Consciente* du fait que les violations, atteintes et violences commises au moyen de technologies de l'information contre les femmes, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et l'intrusion dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de discréditer ces femmes ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et sont la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des réponses efficaces conformes aux droits de l'homme,

*Rappelant* que les États sont tenus de prendre des mesures concrètes visant à prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment contre les femmes défenseurs des droits de l'homme, qui sont particulièrement exposées,

*Sachant* que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en évitant que leur rôle, leur comportement ou leurs activités, ainsi que les communautés dont elles font partie ou qu'elles représentent, soient criminalisés ou stigmatisés, et en évitant également que lesdites dispositions soient entravées, restreintes, qu'il y soit fait obstruction ou qu'elles soient appliquées de façon sélective en violation du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il convient de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières et autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, affrontant ainsi les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, et en particulier des femmes défenseurs des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le renforcement du pouvoir des femmes, leur autonomie, leur progrès et l'amélioration de leur situation politique, sociale et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions

démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

*Se réjouissant* que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment celle des femmes défenseurs des droits de l'homme<sup>3</sup>, et rappelle avec satisfaction les rapports connexes de sa prédécesseuse, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>4</sup>;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes de tous âges qui défendent les droits de l'homme, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, ainsi qu'à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme dans des conditions de sécurité;

5. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les femmes défenseurs des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, moyen essentiel de garantir leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence à l'égard des femmes défenseurs des droits de l'homme;

6. *Enjoint* aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences et les atteintes dirigées contre les femmes défenseurs des droits de l'homme, et pour mettre fin à l'impunité en garantissant que les auteurs, qu'ils soient des acteurs étatiques ou non, de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes, commises en ligne ou par d'autres voies, soient jugés rapidement par un tribunal impartial;

7. *Enjoint également* aux États de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées, en

---

<sup>3</sup> Notamment [A/68/262](#), [A/67/292](#) et [A/HRC/16/44](#).

<sup>4</sup> Notamment [E/CN.4/2002/106](#), [A/61/312](#) et [A/HRC/4/37](#).

violation du droit international des droits de l'homme, et à ce que les femmes défenseurs des droits de l'homme ne soient pas empêchées de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques, mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, et l'application de ces dispositions, soient clairement établies, résolubles et non rétroactives, et que la législation visant à préserver la morale publique est compatible avec le droit international des droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de défendre les droits de l'homme des femmes, et engage les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les femmes, notamment celui de maîtriser leur sexualité et de décider librement de tout ce qui s'y rapporte, comme leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits liés à la procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des recommandations formulées à l'issue de leurs examens périodiques;

9. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément au droit international des droits de l'homme afin de protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme contre toute action ou sanction pénale injustifiée du fait de leurs activités guidées par la Déclaration;

10. *Engage* les États à renforcer et appliquer des mesures juridiques, des politiques et autres mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes, ainsi qu'à promouvoir et protéger la pleine et égale participation des femmes au pouvoir et à la société, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme, de même qu'à faciliter leur participation active aux processus de prise de décisions, y compris aux processus de paix, de justice de transition, de transition politique, de réforme constitutionnelle et de développement;

11. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des femmes défenseurs des droits de l'homme et à la légitimité de leurs activités;

12. *Engage* les États à mettre en œuvre, de façon rapide et efficace, les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre aux questions hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les femmes défenseurs des droits de l'homme rencontrent pour accéder à la justice, ainsi qu'en veillant à ce que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, autant de

mesures visant à assurer la protection effective des femmes défenseurs des droits de l'homme;

13. *Demande résolument* à tous les États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de toutes représailles à l'encontre des femmes défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, et de les protéger de tels actes, et réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à s'adresser sans restriction aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et à communiquer librement avec ces organes;

14. *Demande* aux États de formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la dimension hommes-femmes, visant à soutenir et protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en fournissant les ressources suffisantes pour leur protection immédiate et à long terme et en veillant à ce que ces ressources puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir une protection efficace des intéressées sur le plan physique et psychologique, tout en appliquant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de femmes défenseurs des droits de l'homme sont le principal, sinon l'unique, responsable de l'entretien de leur famille;

15. *Souligne* qu'il faut que les femmes défenseurs des droits de l'homme participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, en reconnaissant leur indépendance et leur compétence concernant leurs propres besoins, et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les femmes défenseurs des droits de l'homme ou les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration publique des points de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, par exemple au moyen des mécanismes nationaux chargés des droits des femmes quand ils existent;

16. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes fournissant aux femmes défenseurs des droits de l'homme des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces femmes participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités dans les violations commises, y compris aux processus de justice de transition, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

b) Que celles d'entre elles qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil, des soins médicaux, et des services juridiques et sociaux;

c) Que les affaires de violences sexuelles visant les femmes défenseurs des droits de l'homme soient suivies par du personnel ayant une bonne connaissance des questions hommes-femmes, les victimes étant consultées à chaque étape de la procédure;

d) Que les femmes défenseurs des droits de l'homme puissent éviter les situations de violence, ou en réchapper, notamment en empêchant ces situations de

se reproduire dans l'exercice de leur rôle important et légitime, conformément à la présente résolution;

17. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation et la surveillance des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en assurant la sécurité des journalistes, et à apporter un appui et des ressources suffisantes à ceux qui s'emploient à protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme, comme les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

18. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours à la constatation des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, et à intégrer la dimension hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des consultations avec les parties prenantes intéressées;

19. *Engage* les mécanismes de protection régionaux à promouvoir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, et à veiller à ce que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la dimension hommes-femmes et traitent des risques et besoins en matière de sécurité qui sont propres aux femmes défenseurs des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à examiner dans leurs travaux, la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

21. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme;

22. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

23. *Décide* de rester saisie de la question.